



## Réglementation des professions dans le domaine des

# Spécialistes de la sécurité au travail

Date :

Octobre 2015, mise à jour en avril 2020

### Introduction

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP<sup>1</sup>), les professionnels de l'UE peuvent faire reconnaître leurs qualifications lorsque la profession pour laquelle ils sont qualifiés dans leur pays d'origine est réglementée en Suisse.

Cette note a pour but de décrire la réglementation suisse dans le domaine concerné. Par réglementation de la profession, on entend toute condition de formation posée à l'exercice de l'activité en question : l'accès à la profession n'est possible que si le professionnel dispose d'une formation spécifique, définie par rapport au système de formation suisse. Pour les professionnels étrangers, l'accès à une activité réglementée n'est possible qu'après reconnaissance des qualifications.

Lorsque le titulaire de qualifications professionnelles étrangères souhaite exercer une activité autre que celles décrites dans la présente note, il peut le faire librement, sans reconnaissance des qualifications (profession non réglementée). Il appartient dans ce cas au marché du travail de déterminer les chances de trouver un emploi, respectivement d'obtenir des mandats dans le cas d'un indépendant.

Les particularités de la procédure en cas de **prestation de services** (par opposition aux cas d'établissement durable en Suisse) sont décrites en fin de note.

## 1. Profil professionnel

Les spécialistes de la sécurité et de la santé au travail évaluent les dangers sur les lieux de l'exercice professionnel, prennent les mesures nécessaires afin de limiter au maximum les risques d'accident et conseillent tant les employeurs que les employés sur les normes de sécurité. Leur fonction principale est d'assurer la sécurité et de préserver la santé des travailleurs.

Dans leur activité, les spécialistes de la sécurité et de la santé au travail collaborent étroitement avec la direction et le personnel de l'entreprise qui les emploie. Ils sont également en relation avec des secteurs de l'administration comme les offices cantonaux d'inspection du travail, la Suva, les services de protection de l'environnement, les départements des bâtiments ou les services du médecin cantonal. Dans les cas plus complexes, ils peuvent faire appel, par exemple, à des spécialistes en ergonomie, en toxicologie, en psychologie du travail, en gestion d'entreprise.

<sup>1</sup> Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, RS 0.142.112.681.

## 2. Réglementation de la profession

L'article 11a de l'ordonnance sur la prévention des accidents<sup>2</sup> impose aux employeurs de faire appel à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail (spécialistes de la sécurité au travail) lorsque la protection de la santé des travailleurs et leur sécurité l'exigent. Cette obligation dépend notamment

- a. du risque d'accidents et maladies professionnels, tel qu'il résulte des données statistiques disponibles et des analyses des risques
- b. du nombre de personnes occupées et
- c. des connaissances spécifiques nécessaires pour garantir la sécurité au travail dans l'entreprise.

La Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) a édicté des directives au sujet de l'obligation de recourir à des spécialistes de la sécurité au travail<sup>3</sup>.

## 3. Formation exigée

Les spécialistes de la sécurité au travail formés en Suisse peuvent avoir plusieurs profils professionnels<sup>4</sup> :

1. les médecins du travail qui sont titulaires d'un titre fédéral de spécialiste ou d'un titre de spécialiste étranger reconnu dans le domaine de la médecine du travail
2. les hygiénistes du travail qui
  1. sont titulaires d'un diplôme technique ou en sciences délivré par une université suisse, une école polytechnique fédérale ou une école technique supérieure suisse,
  2. justifient d'une expérience professionnelle de deux ans au moins,
  3. ont acquis une formation complémentaire en matière de sécurité au travail
3. les ingénieurs de sécurité qui
  1. sont titulaires d'un diplôme technique ou en sciences délivré par une université suisse, une école polytechnique fédérale ou une école technique supérieure suisse,
  2. justifient d'une expérience professionnelle de deux ans au moins,
  3. ont acquis une formation complémentaire en matière de sécurité au travail
4. les chargés de sécurité qui
  1. ont acquis une formation professionnelle qualifiée et spécialisée dans la branche considérée et sont titulaires d'un certificat de capacité reconnu ou d'un diplôme,
  2. justifient d'une expérience professionnelle de trois ans au moins,
  3. ont acquis une formation complémentaire en matière de sécurité au travail.

Les spécialistes de la sécurité au travail sont tenus de suivre une formation continue appropriée notamment s'ils sont appelés à être occupés dans des entreprises présentant des risques particuliers (p. ex. raffineries, entreprises nécessitant une protection contre les radiations, certains secteurs de la chimie).

---

<sup>2</sup> Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA), RS 832.30.

<sup>3</sup> <http://www.ekas.admin.ch>

<sup>4</sup> Ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail, RS 822.116.

#### 4. Que faire en cas de possession de titre de qualifications professionnelles étrangères ?

Les ressortissants de l'UE/AELE qui sont pleinement qualifiés pour être spécialistes de la sécurité au travail dans leur pays d'origine peuvent demander la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles conformément aux règles de la directive 2005/36/CE.

L'autorité compétente en la matière est l'organe d'exécution (CFST). De plus amples informations se trouvent sur Internet<sup>5</sup>. L'adresse de contact est la suivante :

Suva  
SRA - Team Ausbildung Luzern  
Postfach 4358  
6002 Luzern  
[kursanmeldung.sral@suva.ch](mailto:kursanmeldung.sral@suva.ch)  
Tel. +41 41 419 57 00

Une fois en possession de la reconnaissance de la part de la SUVA, les spécialistes en sécurité du travail peuvent débiter directement leur activité. Aucune autorisation de pratiquer n'est nécessaire.

#### 5. Particularités pour les citoyens de l'UE/AELE en cas de prestation de services en Suisse

##### *Principe de base*

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), les professionnels légalement établis dans l'UE/AELE ont la possibilité de fournir une prestation de services en Suisse, sans devoir s'établir durablement dans ce pays. Dans de tels cas, la durée de la prestation est limitée à 90 jours par année civile.

Si la profession qu'ils souhaitent exercer est réglementée, ils bénéficient d'une procédure accélérée de vérification des qualifications professionnelles qui est régie par la directive 2005/36/CE<sup>6</sup> et la LPPS<sup>7</sup>. La prestation de services doit faire l'objet d'une **déclaration préalable obligatoire auprès du SEFRI**<sup>8</sup>.

##### *Autres obligations*

**Dans tous les cas**, les personnes qui entendent prêter des services **doivent au surplus s'annoncer auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations** ([www.sem.admin.ch](http://www.sem.admin.ch) > Entrée & Séjour > Procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée). Cette obligation est également valable pour les activités non réglementées.

<sup>5</sup> [www.suva.ch](http://www.suva.ch) > Service > Cours > Travail > spécialistes de la sécurité au travail étranger

<sup>6</sup> Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, dans la version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes et la Convention AELE révisée.

<sup>7</sup> Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, RS 935.01.

<sup>8</sup> [www.sbf.admin.ch/declaration](http://www.sbf.admin.ch/declaration)

### *Qui est prestataire de services ?*

La prestation de services est une activité économique, indépendante ou sans conclusion d'un contrat de travail avec un employeur suisse, présentant un caractère temporaire (limité à 90 jours de travail par année civile), effectuée en Suisse contre rémunération par une personne établie dans un pays de l'Union européenne ou de l'AELE. Pour de plus amples informations, le SEFRI tient à disposition sur son site Internet une note plus détaillée sur la notion de prestataire de services.

Les personnes qui ne sont pas prestataires de services au sens de l'ALCP ne bénéficient pas de la procédure accélérée de vérification des qualifications. Elles doivent faire reconnaître leurs qualifications conformément au titre III de la directive 2005/36/CE en s'adressant à l'autorité compétente.

### **6. Liens utiles**

[www.suva.ch](http://www.suva.ch) > Prévention > Travail > MSST: la sécurité systémique

[www.ekas.admin.ch](http://www.ekas.admin.ch)